Question préjudicielle

L'article 7, point 1, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (¹) doit-il être interprété en ce sens que, dans le cas d'un vol caractérisé par une réservation unique confirmée pour l'ensemble du trajet et divisé en deux ou plusieurs segments de vol, le lieu d'arrivée du premier segment de vol peut être le lieu d'exécution au sens de cette disposition lorsque le transport sur ces segments de vol est effectué par deux transporteurs aériens distincts et que le recours en indemnisation, introduit sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 (²) a pour origine le retard du premier segment de vol et est dirigé contre le transporteur aérien chargé de ce premier segment?

(¹) JO 2012, L 351, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 19 janvier 2021 — Eurocostruzioni Srl/Regione Calabria

(Affaire C-31/21)

(2021/C 98/13)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eurocostruzioni Srl

Partie défenderesse: Regione Calabria

Questions préjudicielles

- 1. Le règlement n° 1685/2000 de la Commission portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels (¹), et en particulier le point 2.1 de la règle n° 1 de son annexe, relatif à la «justification des dépenses», exige-t-il que la preuve des paiements effectués par les bénéficiaires finals soit nécessairement apportée par des factures acquittées, même lorsque le financement a été accordé au bénéficiaire pour la construction d'un bâtiment en utilisant des matériaux, des équipements et de la main-d'œuvre propres, ou une exception, autre que celle qui est expressément prévue lorsqu'une telle preuve se révèle impossible et qui requiert la production de «pièces comptables de valeur probante équivalente», est-elle envisageable?
- 2. Quelle est l'interprétation qu'il convient de retenir de l'expression «pièces comptables de valeur probante équivalente»?
- 3. En particulier, les dispositions susmentionnées du règlement s'opposent-elles à une réglementation nationale et régionale et aux mesures administratives prises pour son exécution, qui, dans l'hypothèse où le financement a été accordé au bénéficiaire en vue de la réalisation d'un immeuble avec des matériaux, des équipements et de la main d'œuvre propres, prévoient un système de contrôle des dépenses financées par l'administration publique qui consiste:
 - a) en une quantification préalable des travaux sur la base d'un barème régional applicable aux travaux publics et, pour les postes qui n'y sont pas prévus, sur la base des prix du marché en vigueur estimés par le concepteur technique, puis

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

b) en un compte rendu ultérieur, qui comprend la présentation de la comptabilité relative aux travaux, à savoir le journal de chantier et le comptable, dûment signés sur chaque page par le directeur des travaux et l'entreprise bénéficiaire, ainsi que la vérification des travaux et la constatation de leur réalisation, sur la base des prix unitaires visés sous a) par une commission de contrôle désignée par l'administration régionale compétente?

(¹) Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels (JO 2000, L 193, p. 39).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne) le 20 janvier 2021 — Comité principal du personnel des enseignants auprès du ministère de la Culture du Land de Hesse

(Affaire C-34/21)

(2021/C 98/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Wiesbaden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Comité principal du personnel des enseignants auprès du ministère de la Culture du Land de Hesse

Partie défenderesse: Ministre de la Culture du Land de Hesse

Questions préjudicielles

- 1) L'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 (¹) doit-il être interprété en ce sens que, afin de constituer une règle plus spécifique pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail au sens de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, une règle de droit doit remplir les conditions posées pour ce type de règles par l'article 88, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679?
- 2) Lorsqu'elle ne répond manifestement pas aux exigences de l'article 88, paragraphe 2, du règlement 2016/679, une norme nationale peut-elle néanmoins rester applicable?
- (¹) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven kasatsionen sad le 19 janvier 2021 — «KONSERVINVEST» OOD/«BULCONS PARVOMAY» OOD

(Affaire C-35/21)

(2021/C 98/15)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Le Varhoven kasatsionen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Konservinvest» OOD

Partie défenderesse: «Bulcons Parvomay» OOD